

Annexe 2 – Projet de règles provisoires du nouvel OAR

1. Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Pour établir des règles en temps utile et pour limiter le plus possible les perturbations pour les courtiers en placement, leurs employés et leurs personnes autorisées, nous n'avons apporté que quelques modifications de fond dans le projet de règles provisoires visant les courtiers en placement du nouvel organisme d'autoréglementation (OAR). Ces modifications sont les suivantes :

- la suppression des pouvoirs d'autorisation réglementaires restants des conseils de section;
- la permission, pour les courtiers en épargne collective, de transmettre des comptes de clients à des courtiers en placement, ce qui améliorera l'accès des clients des courtiers en épargne collective aux fonds négociés en bourse;
- la révision des exigences de mise à niveau des compétences des représentants inscrits et des représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective.

Nous avons apporté un certain nombre de modifications aux dispositions de transition et aux dispositions relatives aux compétences. La liste ci-après présente les modifications les plus importantes;

- Nous avons changé le titre de l'ensemble de règles, le faisant passer de « Règles de l'OCRCVM » à « Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation », afin de préciser ce qui suit concernant ces règles provisoires :
 - dans la plupart des cas, elles ne s'appliquent qu'aux courtiers en placement et, le cas échéant, qu'à leurs employés et personnes autorisées;
 - pour certains aspects¹ :
 - elles s'appliquent à la fois aux personnes réglementées d'un courtier en placement et à celles d'un marché, y compris les courtiers en placement, leurs employés et leurs personnes autorisées,
 - elles représentent les règles partiellement consolidées du nouvel OAR, en ce qu'elles s'appliquent à la fois aux personnes réglementées d'un courtier en placement et à celles d'un marché, y compris les personnes assujetties aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), **mais ne s'appliquent pas** aux personnes réglementées d'un courtier en épargne collective, y compris les employés et les personnes autorisées de ce dernier.
- Nous avons révisé les dispositions de transition de l'article 1105 de manière à ce qu'elles fassent mention de ce qui sera, au premier jour du nouvel OAR, les anciennes Règles de l'OCRCVM.

¹ Par exemple, les principes généraux en matière de conduite énoncés dans la Règle 1400, et les dispositions des Règles 8100 à 8400 sur les enquêtes et la mise en application.

- Nous avons révisé la définition des termes définis au paragraphe 1201(1) qui doivent être employés dans l'ensemble des règles provisoires dans les buts suivants :
 - refléter la suppression des pouvoirs d'autorisation réglementaires restants des conseils de section^{2, 3};
 - refléter le remplacement des conseils de section par des conseils régionaux⁴;
 - permettre à un courtier en épargne collective de transmettre des comptes de clients à un courtier en placement⁵;
 - faire en sorte que les règles s'appliquent aux mêmes personnes que les Règles de l'OCRCVM actuellement en vigueur⁶.
- Nous avons fait des révisions dans les Règles 2100 et 2200 afin de supprimer les pouvoirs d'autorisation restants des conseils de section en ce qui concerne les questions de propriété et de structure des sociétés.
- Nous avons fait des révisions dans la Règle 2400 afin de permettre à un courtier en épargne collective de transmettre des comptes de clients à un courtier en placement.
- Nous avons ajouté l'article 2430 afin de préciser ce qui suit :
 - un courtier en épargne collective peut transmettre une partie ou la totalité de ses activités à un courtier en placement;
 - lorsqu'un courtier en épargne collective transmet une partie importante de ses activités à un courtier en placement, il doit se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation;
 - lorsqu'un courtier en épargne collective transmet une partie négligeable de ses activités à un courtier en placement, il doit se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation.
- Nous avons fait des révisions dans les Règles 2500 à 2700 pour :
 - supprimer les pouvoirs d'autorisation des conseils de section en ce qui concerne les questions d'inscription et de compétence d'une personne physique;
 - réviser les exigences de mise à niveau des compétences des représentants inscrits et des représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective.

² Voir la définition du terme « conseil de section compétent » que nous proposons de supprimer.

³ Dans la foulée de la suppression des pouvoirs d'autorisation réglementaires restants des conseils de section à l'échelle des règles, nous avons remplacé chaque autorisation de conseil de section par l'exigence d'une autorisation de l'« Organisation ». Plus particulièrement, il n'y a aucune ancienne autorisation de conseil de section pour laquelle nous avons proposé précisément que la décision à l'avenir relève du conseil, d'un comité du conseil, d'une formation d'instruction ou du personnel de l'Organisation. Nous sommes d'avis qu'il est préférable de n'indiquer dans les règles que les décisions relèvent de l'« Organisation » et de laisser le conseil de l'Organisation déterminer la personne physique ou l'organe au sein de l'Organisation qui doit prendre les décisions, plutôt que de codifier dans les règles de quelle personne physique ou de quel organe relève chaque décision.

⁴ Voir la définition de « conseil de section » que nous proposons de supprimer et les définitions de « région » et de « conseil régional » que nous proposons d'ajouter.

⁵ Voir les définitions révisées que nous proposons pour les termes « remisier » et « courtier chargé de comptes ».

⁶ Voir les définitions révisées que nous proposons pour les termes « courtier membre » et « personnes réglementées ».

Parmi les révisions touchant l'exigence de mise à niveau des compétences, nous proposons de faire ce qui suit :

- o réviser le paragraphe 2553(3) afin de renvoyer aux deux catégories d'autorisation provisoire existantes et à la nouvelle catégorie d'autorisation permanente qui concernent les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective;
- o ajouter le paragraphe 2553(6) afin de préciser que l'obligation de mise à niveau des compétences s'applique uniquement aux personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective;
- o réviser le premier tableau du paragraphe 2602(3) afin de préciser ce qui suit :
 - les deux catégories d'autorisation provisoire concernent les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective,
 - une nouvelle catégorie d'autorisation permanente concerne les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective;
- o réviser le second tableau du paragraphe 2602(3) afin de préciser ce qui suit :
 - les deux catégories d'autorisation provisoire prévues aux alinéas 2602(3)(vi) et 2602(3)(xiii) concernent les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective,
 - la nouvelle catégorie d'autorisation permanente prévue à l'alinéa 2602(3)(vii) concerne les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective [**remarque** : pour appartenir à cette catégorie, les personnes physiques seraient tenues d'avoir réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite];
- o introduire au paragraphe 2603(1) les compétences supplémentaires requises pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui souhaitent négocier des titres de fonds négociés en bourse;
- o introduire au paragraphe 2603(2) les compétences supplémentaires requises pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui souhaitent négocier des produits du marché dispensé;
- o introduire au paragraphe 2625(2) une dispense particulière à l'intention des personnes physiques qui souhaitent être autorisées à titre de Surveillant dans le cas d'activités de personnes physiques autorisées qui sont limitées à l'épargne collective;
- o introduire au paragraphe 2631(1) des dispositions de transition pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective;
- o ajouter le paragraphe 2704(2) afin de préciser que les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une

société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de formation continue visant un courtier en placement, mais qu'elles doivent se conformer aux exigences de formation continue visant un courtier en épargne collective.

- Nous avons fait des révisions dans les dispositions des Règles 8100 et 8200 visant le maintien de la compétence.
- Nous avons fait des révisions dans le processus énoncé à la Règle 8300 pour la nomination des membres du comité d'instruction de chaque section afin de supprimer le pouvoir actuel du conseil de section de désigner certaines personnes physiques en vue d'une nomination.
- Nous avons fait des révisions dans les Règles 9100 à 9400 afin de refléter la fin de la participation du conseil de section aux décisions réglementaires concernant des personnes physiques ou des sociétés, y compris la fin de sa participation aux processus connexes que sont l'occasion d'être entendu et la révision d'une décision.
- Nous avons supprimé la Règle 9700 sur le Fonds canadien de protection des épargnants, puisque nous avons ajouté un ensemble de dispositions équivalent concernant le nouveau fonds de protection des investisseurs dans le projet de règlement général du nouvel OAR.

2. Règles visant les courtiers en épargne collective

Dans le but d'assurer la continuité de la surveillance réglementaire, les Règles visant les courtiers en épargne collective contiendront les exigences antérieures à la fusion énoncées dans les Règles de l'ACFM actuelles, certaines dispositions des Statuts de l'ACFM, les Principes directeurs de l'ACFM et le Formulaire 1 de l'ACFM. Certaines révisions ont été apportées pour tenir compte de la nouvelle structure des Règles provisoires, tel qu'indiqué ci-dessous.

En outre, les Règles visant les courtiers en épargne collective comprennent les nouvelles propositions suivantes :

- Modifications proposées à la *Règle 1.1.6 (Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes) de l'ACFM* pour permettre que des arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes soient conclus entre des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement.
 - Lorsque les activités dont s'occupe le courtier en placement se limitent aux fonds négociés en bourse ou aux fonds négociés sur plateforme, et ne représentent pas une partie importante de l'ensemble des activités du courtier en épargne collective, le courtier en épargne collective se conforme aux exigences prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective.
 - Lorsqu'une partie importante des activités du courtier en épargne collective ou de ses activités autres que la négociation de fonds négociés en bourse ou de fonds négociés sur plateforme sont menées par le courtier en placement, le courtier en épargne collective se conforme aux exigences prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement.
- La nouvelle *Règle 7.1 (Comités d'instruction)* énonce les dispositions concernant l'établissement et la composition des comités d'instruction des sections et le processus de nomination et de désignation des membres du comité d'instruction. Les comités d'instruction

des sections remplaceront les conseils régionaux de l'ACFM actuels et seront responsables de la conduite des audiences par les jurys d'audience.

Le texte qui suit est un résumé de la nouvelle structure des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Nouvelle Règle 1A – Application, interprétation, dispenses et définitions

La nouvelle Règle 1A prévoit que les Règles visant les courtiers en épargne collective s'appliquent aux courtiers membres :

- Les Règles visant les courtiers en épargne collective s'appliqueront aux courtiers membres qui sont inscrits conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtiers en épargne collective, à l'exception des courtiers en épargne collective qui sont inscrits uniquement au Québec.
- Lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, le courtier membre est dispensé des Règles visant les courtiers en épargne collective, pourvu qu'il respecte les exigences correspondantes prévues dans les Règles partiellement consolidées visant les courtiers en placement.

Un article portant sur des dispenses (actuellement, l'article 37 du Statut n° 1 de l'ACFM) a été inclus dans la Règle 1A et prévoit que le conseil d'administration peut dispenser un membre, une personne autorisée ou toute autre personne physique relevant de la compétence de l'Organisation, des exigences d'une Règle lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public.

Des définitions sont reprises des Statuts de l'ACFM actuels. Certaines de ces définitions sont reportées dans leur forme actuelle et d'autres le sont sous une forme modifiée (c.-à-d. qu'elles ont été modifiées pour tenir compte des changements à la numérotation des Règles et à l'emplacement de certaines exigences ainsi que des changements liés à la transition vers le Manuel de réglementation provisoire). De nouvelles définitions ont été ajoutées pour tenir compte de la création de comités d'instruction de section conformément à la Règle 7.1.

Règles 6 (Examens et enquêtes), 7 (Discipline) et 8 (Admissibilité)

Les dispositions suivantes prévues dans le Statut n° 1 de l'ACFM ont été reportées dans le Manuel de réglementation provisoire en tant que Règles visant les courtiers en épargne collective :

- Statut n° 1, article 21 (Examens et enquêtes) – Nouvelle Règle 6 (Examens et enquêtes)
- Statut n° 1, article 23 (Collaboration avec d'autres autorités) – Nouvelle Règle 6 (Examens et enquêtes)
- Statut n° 1, articles 19.9 – 19.13 (Jurys d'audition) – Nouvelle Règle 7 (Jurys d'audience)
- Statut n° 1, article 20 (Auditions disciplinaires) – Nouvelle Règle 7 (Discipline)
- Statut n° 1, article 24 (Pouvoirs disciplinaires) – Nouvelle Règle 7 (Discipline)
- Statut n° 1, article 26 (Révision de décisions) – Nouvelle Règle 7 (Discipline)
- Statut n° 1, article 24A (Service de médiation) – Nouvelle Règle 7 (Discipline)
- Statut n° 1, sous-article 11.2 (Processus d'approbation – Présentation de l'information financière) – Nouvelle Règle 8 (Admissibilité)

- Statut n° 1, sous-article 11.7 (Processus d'approbation – Examen d'une décision) – Nouvelle Règle 8 (Admissibilité)
- Statut n° 1, article 13 (Démissions, réorganisations et cessations des activités) – Nouvelle Règle 8 (Admissibilité)
- Statut n° 1, sous-article 13.9 (Propriété) – Nouvelle Règle 8 (Admissibilité)
- Statut n° 1, article 14 (Cotisation annuelle), et article 15 (Autres frais) – Nouvelle Règle 8 (Admissibilité).

Règles 100 – 1000 (anciens Principes directeurs de l'ACFM)

Les Principes directeurs de l'ACFM sont des instruments réglementaires normatifs qui établissent les normes minimales qui doivent être suivies pour respecter les exigences prévues dans les Règles de l'ACFM. Tous les Principes directeurs de l'ACFM existants sont reportés aux fins de leur adoption dans le Manuel de réglementation provisoire en tant que Règles visant les courtiers en épargne collective. L'appellation de ces instruments réglementaires est passée de « Principe directeur » à « Règle » :

- Principe directeur n° 1 (Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits) – Règle 100
- Principe directeur n° 2 (Normes minimales de surveillance des comptes) – Règle 200
- Principe directeur n° 3 (Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne) – Règle 300
- Principe directeur n° 4 (Énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne de l'ACFM) – Règle 400
- Principe directeur n° 5 (Exigences en matière d'examen des succursales) – Règle 500
- Principe directeur n° 6 (Exigences en matière de déclaration de renseignements) – Règle 600
- Principe directeur n° 7 (Rapport sur le rendement) – Règle 700
- Principe directeur n° 8 (Norme de compétence applicable aux personnes autorisées vendant des titres de fonds négociés en bourse (FNB)) – Règle 800
- Principe directeur n° 9 (Obligations de formation continue (« FC »)) – Règle 900
- Principe directeur n° 10 (Communication de la qualité de membre de l'Organisation) – Règle 1000

FORMULAIRE 1

Le Formulaire 1 énonce les exigences en matière de communication de l'information financière et autres exigences connexes auxquelles les courtiers en épargne collective doivent se conformer. À l'heure actuelle, les exigences relatives aux documents financiers et aux opérations sont prévues dans la Règle 3 de l'ACFM. Le Formulaire 1 a été modifié pour remplacer les termes « Principe directeur », « Principes directeurs », « Statut » et « Statuts » par « Règle » ou « Règles », selon le cas. Les mentions de « ACFM » ont été supprimées et, au besoin, remplacées par « Organisation ».

3. Règles universelles d'intégrité du marché

Nous n'avons apporté aucune modification de fond aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Les seules modifications que nous avons apportées se résument au

remplacement des mentions de l'« OCRCVM » et des « Règles de l'OCRCVM » par des mentions de l'« Organisation » et des « Règles de l'Organisation ». Ces modifications touchent les éléments suivants des RUIM :

- Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions
 - « marché »
 - « RUIM »
 - « service d'exécution d'ordres sans conseils »
 - « système étranger acceptable de déclaration de transactions »
- Paragraphe 6.2 – Désignations et identificateurs
- Politique 6.4 – Obligation de négocier sur un marché
- Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation
- Politique 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre
- Politique 10.1 – Conformité avec les exigences
- Paragraphe 10.5 – Suspension ou restriction de l'accès
- Paragraphe 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès